

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 MARS 2024
PROCES VERBAL DE LA SÉANCE

L'an 2024, le 13 mars à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Pierre LAUDEN, Katell RABY, Didier PROUX, Cécile SACHOT, Patrice DRAIGNAUD, Solène LAUNAY, Guinard MARNE, Stéphanie MELOT, Aude JOUSSE, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO, Benoit LONGEON,

ABSENTS REPRESENTÉS :

Pascale CORMERAIS, pouvoir à Thierry GADAIS, Alexia ROUSSEAU pouvoir à André LANCIEN, Karine DESVARD pouvoir à Lydie RETAILLEAU, Audrey TENEZ pouvoir à Guinard MARNE, Anaïk FOURDILIS pouvoir à Philippe MIKO

ABSENTS :

Pascal PHILIPPE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Bruno FOUCHARD,

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30

Désignation d'un secrétaire de séance

Daniel GUILLÉ, le Maire

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T. « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire... »

Emilie CHAPALAIN est nommée secrétaire de séance.

Le Maire effectue la lecture de l'ordre du jour :

FINANCES :

- Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

AFFAIRES GENERALES :

- Approbation du procès-verbal du 21 décembre 2023
- Avenant n° 6 à la convention d'occupation temporaire de la maison de santé pluri-professionnelle
- Convention de partenariat avec La Poste pour la gestion d'une agence postale communale
- Convention d'occupation du domaine public par l'association Les Galops du Sillon
- Convention d'occupation des salles de l'espace culturel la Passerelle avec les associations sportives et culturelles
- Contrat de location et règlement intérieur de l'espace culturel La Passerelle
- Convention de résidence de l'espace culturel La Passerelle
- Adhésion au réseau « le Chainon »
- Mandat spécial Assises des Petites villes de France
- Haras de Cordemais : avenant n° 01 au bail emphytéotique
- Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR)
- Rythmes scolaires : la semaine de 4 jours (information)

RESSOURCES HUMAINES :

- Marché régional d'offre de prévoyance collective par les centres de gestion de la région du Pays de la Loire : adhésion à la démarche
- Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique)
- Recours au Service civique
- Prime pouvoir d'achat
- Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle
- Tableau des effectifs

- **Point sur les commissions communales**
- **Point sur les décisions du Maire**
- **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal du 21 décembre 2023

Le procès-verbal permet de retranscrire et de conserver les échanges et les décisions des assemblées délibérantes inscrites à l'ordre du jour. Ils relèvent de la compétence du Maire.

Il est demandé de valider le procès-verbal de la séance publique du conseil municipal en date du 21 décembre 2023.

Finances : Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024

Rapporteur : Daniel GUILLÉ, Maire

Monsieur le Maire propose à Monsieur SARRLAUD de présenter le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024.

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriale dans sa rédaction issue de la loi NOTRE dispose :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. [...] ».

VU l'avis de la commission finances du 26 février 2024 ;

EXPOSÉ

Le débat d'orientations budgétaires est la première étape du cycle budgétaire et constitue un moment essentiel dans la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Celui-ci doit être transmis au représentant de l'état et être publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI.

La présente délibération a pour objet d'attester de l'organisation du débat d'orientation budgétaire sur la base des rapports annexés :

Annexe 01 : CM 13-03-2024 - ROB Cordemais – Orientations budgétaires 2024

Annexe 02 : CM 13-03-2024 - ROB Cordemais – ROB RH 2024

Benoît LONGEON on n'a pas les taux d'imposition du département.

Pierre SARRLAUD : il n'y en a plus

Philippe MIKO : 4% sur les subventions pourquoi ?

Le Maire : parce qu'on a des ressources élevées. Les fonds de concours on n'en bénéficie pas. L'impact financier fiscal en cours de préparation à la communauté de communes risque de nous impacter.

Il ne faut pas oublier qu'à terme la centrale va fermer, les ressources vont baisser de manière significative. On a des niveaux d'investissements importants sur des périodes courtes mais elles sont indispensables. Toutes nos consultations sont supérieures de 25 30%...

Pierre LAUDEN : sur le PPI on anticipe un peu trop nos dépenses, on pourrait lisser ces dépenses sur la durée du mandat pour éviter un emprunt.

Le Maire : c'est l'objectif, peut-être que l'emprunt ne sera pas nécessaire, nous tenterons de minimiser le recours à l'emprunt autant que possible, mais ça reste une option pour financer les gros projets engagés.

Philippe MIKO : quant-est-il de la centrale ?

Le Maire : nous pouvons confirmer que le feu vert a été donné pour la construction d'une usine à pellets (permis de construire signé en janvier), mais il semblerait que Paprec ait besoin de plus de subventions. Dans tous les cas le démantelage prendra plusieurs années et que la ressource financière représentée par la centrale ne disparaîtra pas à court terme (en 2027 plus de charbon à Cordemais)..

André LANCIEN : nous sommes engagés dans l'opération Cœur de bourg et nous avons choisi d'investir dans les acquisitions immobilières pour accueillir de nouveaux habitants. On travaille pour l'avenir : les décisions sont bien définies dans un cadre global afin que les équipes suivantes aient les moyens de réaménager le bourg, de créer des logements et des commerces.

Philippe MIKO : combien de logements sont attendus ?

André LANCIEN : un travail doit être effectué avec des urbanistes. On a travaillé uniquement sur le potentiel foncier. Mais on aura la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants.

Benoît LONGEON : pour le recrutement de l'agent biométrique il y a une subvention ?

Le Maire : Oui, en moyenne 7000 euros d'attribution de la préfecture sur une année. C'est attendu par la population. On équipera d'un photomaton qui sera sur la mairie, mis à disposition gratuite par la société et nous toucherons un pourcentage sur les photos réalisées.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Affaires générales : Avenant n°10 à la convention d'occupation temporaire de la maison de santé pluri-professionnelle

Rapporteur : Daniel GUILLÉ, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

EXPOSÉ

Une convention d'occupation temporaire de la Maison de santé pluri-professionnelle a été signée le 05 février 2015 entre la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) et la commune précisant les engagements de chaque partie signataire concernant la Maison de Santé de Cordemais.

Suite à l'arrivée de nouveaux professionnels de santé (une sage-femme et un médecin généraliste), le docteur Dominique CERCLÉ, Médecin généraliste, a demandé la rédaction d'un avenant pour apporter modification des articles de la convention concernant l'affectation des lots et des parties communes.

En concertation avec les parties, des précisions concernant les obligations du bailleur et du locataire sont également précisées dans l'avenant.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant n° 10 à la convention d'occupation temporaire de la maison de santé pluri-professionnelle.

Annexe 03 – CM 13-03-2024 : Avenant n°10 à la convention d'occupation temporaire de la maison de santé pluri-professionnelle

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°10 à la convention d'occupation temporaire de la maison de santé pluri-professionnelle établi entre la commune et la SISA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Affaires Générales : Convention de partenariat avec La Poste pour la gestion d'une agence postale communale

Rapporteur : Daniel GUILLÉ, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2015-30 du 4 mai 2015 sur la création d'une agence postale communale et convention avec la Poste ;

VU la commission « Solidarité, proximité des services publics » du 27 février 2024 ;

EXPOSÉ

Une convention a été conclue entre la commune de Cordemais et la Poste dans le cadre de La Poste Agence Communale (LPAC) le 11 mai 2015.

Celle-ci venant à échéance, il est proposé de maintenir une agence postale au sein de la commune de Cordemais en signant une nouvelle convention définissant les conditions du partenariat.

Le projet soumis à l'approbation du conseil municipal est une version type validée par l'Etat, l'Association des Maires de France (AMF) et la Poste. La version proposée à la signature du Maire tiendra compte des modifications souhaitées par la commune notamment :

- La modification des créneaux d'ouverture de l'agence postale (annexe 4 de la convention)
- La durée de la convention (article 8 de la convention)
- L'exclusion des produits complémentaires à commercialiser proposés par la Poste (services « veiller sur mes parents », « tablette Ardoiz », abonnements téléphoniques, mobiles (Annexe 3 de la convention)

Annexe 04 - CM 13-03-2024 : Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Communale

Benoît LONGEON : la convention est vierge.

DGS : c'est une convention type que l'on peut adapter

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à conclure entre la commune et La poste ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Affaires Générales : Convention d'occupation du domaine public par l'association Les Galops du Sillon

Rapporteur : Lydie RETAILLEAU, Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

EXPOSÉ

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et l'Association Les Galops du Sillon, l'objet de la convention étant la mise à disposition à titre gratuit des infrastructures suivantes :

- Local de stockage au sein de l'Hippodrome identifié sur le plan de situation en annexe de la convention,
- Les carrières de l'Hippodrome.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par période égale, sans excéder 5 ans.

Annexe 05 - CM 13-03-2024 : Convention Les Galops du Sillon

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à conclure entre la commune et l'Association Les Galops du Sillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Affaires Générales : Convention d'occupation des salles de la Passerelle avec les associations sportives et culturelles

Rapporteur : Pascale CORMERAIS, Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la commission « Culture et évènementiel » du 19 février 2024 ;

EXPOSÉ

La commune de Cordemais, propriétaire de l'espace culturel « La Passerelle » au 5 rue des sports à Cordemais apporte son soutien aux activités des associations culturelles de la commune. Dans ce cadre, la collectivité met à disposition des locaux pour la tenue des cours et ateliers des associations.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention permettant de définir les conditions d'utilisation, les obligations et les responsabilités de chacune des parties. La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gracieux.

Il est toutefois demandé aux associations de valoriser cette aide indirecte de la commune et toutes les charges dans les comptes annuels (électricité, chauffage, eau et assainissement).

Les premières années d'utilisation de l'équipement ont permis de revoir la convention et il est proposé au Conseil Municipal un nouveau modèle de convention. Celle-ci a fait l'objet d'un examen par la commission culture le 19 février 2024.

Annexe 06 : CM 13-03-2024 - Convention d'occupation de l'Espace Culturel et Associatif « La Passerelle »

Philippe MIKO : laisser dépérir l'ancien théâtre n'est pas admissible. On ne parle que de la Passerelle.

Thierry GADAIS : le projet n'est pas tombé en désuétude.

Le Maire : la Passerelle est un bel équipement qu'il faut faire vivre. L'ancien théâtre ne peut être utilisé, il n'y a plus d'autorisation. Rien n'est fermé mais effectivement ce n'est pas une priorité aujourd'hui.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention d'occupation de l'Espace Culturel et Associatif « La Passerelle » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

Affaires Générales : Contrat de location et règlement intérieur de la Passerelle

Rapporteur : Pascale CORMERAIS, Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la commission « Culture et événementiel » du 19 février 2024 ;

EXPOSÉ

L'espace culturel « la Passerelle » peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être loué auprès de différents utilisateurs qui en feraient la demande, pour l'exercice d'activités culturelles ainsi que pour la tenue de conférences, séminaires et congrès.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux au titre de sa politique culturelle ou pour les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cet espace culturel.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales. Les utilisateurs devront formaliser la demande par un contrat de location après avoir pris connaissance du règlement intérieur. Ils s'engageront ainsi à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Le contrat de location ainsi que le règlement intérieur ont fait l'objet d'un examen par la commission culture le 19 février 2024.

Annexe 07 : CM 13-03-2024 – Contrat de location de La Passerelle

Annexe 08 : CM 13-03-2024 – Règlement intérieur de La Passerelle

Philippe MIKO: il y a une régie autonome ?

Thierry GADAIS : oui, il y a des micros, rétroprojecteur, kit son, etc. à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le contrat de location et le règlement intérieur de « La Passerelle » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Affaires Générales : Convention de Résidence de l'espace culturel La Passerelle

Rapporteur : Pascale CORMERAIS, Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la commission « Culture et évènementiel » du 19 février 2024 ;

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cordemais souhaite développer au sein de la Passerelle des résidences artistiques. L'objectif de ces résidences est de valoriser la création en mettant à disposition des artistes des conditions de travail propice à la recherche et la création. C'est aussi l'opportunité de créer un lien entre la démarche artistique et les habitants et associations de la commune.

La mise à disposition de la Passerelle fait l'objet d'une convention permettant de définir les conditions d'utilisation, les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

La convention de résidence a fait l'objet d'un examen par la commission culture le 19 février 2024.

Annexe 09 : CM 13-03-2024 – Convention de résidence

Philippe MIKO : Pourquoi pas de résidences dans l'ancien théâtre ?

Pascale CORMERAIIS : parce que le projet de « ciné club » du Conseil des Sages est toujours d'actualité, le devenir et l'usage de ce bâtiment sont encore en réflexion. Mais effectivement, pour le moment, la priorité est de faire vivre La Passerelle.

Philippe MIKO: quelles sont les conditions pour que ce soit payant ou gratuit ?

Thierry GADAIS : il fallait se permettre d'avoir une possibilité de sélectionner en fonction des compagnies et des spectacles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de résidence de l'espace culturel « La Passerelle » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Affaires Générales : Adhésion au réseau Le Chainon

Rapporteur : Lydie RETAILLEAU, Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la commission « Culture et évènementiel » du 19 février 2024 ;

EXPOSÉ

Le Chainon est un regroupement de professionnels en charge de projets artistiques et culturels et travaillant sur des principes de mutualisation des connaissances, des moyens, des savoir-faire...

Ces lieux de diffusion du spectacle vivant sont tous porteurs de projets culturels forts et défendent plus particulièrement la jeune création.

L'adhésion au Réseau Chainon s'effectue en région via les Fédérations Régionales La cotisation annuelle est de 400 €.

Elle permet :

- de participer au repérage artistique en proposant les artistes que vous accompagnez sur votre territoire.
- de découvrir sur quelques jours une sélection artistique pluridisciplinaire (autour de 100 projets) issue d'un dispositif original de repérage par le regard croisé de plus de 294 programmeurs.
- de participer à la vie de l'association et d'avoir un droit de vote aux Assemblées Générales du Réseau Chainon.
- de participer à la Tournée du Chainon et de bénéficier de tarifs négociés (de 10% à 40%) sur les prix des spectacles. L'organisation des tournées s'inscrit dans le cadre de réunions de programmation région par région en présence des adhérents du territoire.
- de profiter des mutualisations sur les transports générés par les tournées entre adhérents.
- de profiter d'échanges et d'expertises sur la qualité artistique de spectacles auprès des autres adhérents, d'experts sur chaque discipline et du responsable artistique du Réseau mandaté pour couvrir les grands évènements culturels.
- d'avoir un tarif préférentiel de 65€ (au lieu de 130€) pour accéder au Festival du Chainon Manquant.
- d'avoir un accès prioritaire au système de réservation en ligne pour vos choix de spectacles sur le festival.

Benoît LONGEON : qu'est qu'on en a fait ?

Thierry GADAIS : repérage artistique (aller voir des spectacles et avoir des réductions sur la programmation)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion au réseau « Chainon » par le versement de la cotisation annuelle de 400 € ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Affaires Générales : Mandat spécial Assises des Petites Villes de France

Rapporteur : Daniel GUILLÉ, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

EXPOSÉ

En application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de confier un mandat spécial à :

- Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire, pour sa participation à :
 - XXVIème Assises des Petites Villes de France les vendredi 14 et samedi 15 juin 2024 à Amboise (Indre-et-Loire).

Les dépenses engendrées par ce mandat spécial sont prises en charge par la collectivité.

Philippe MIKO : ça consiste en quoi ?

Le Maire : Porte-parole des communes de notre taille, soutien, etc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de confier le mandat spécial cité ci-dessus à Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** la prise en charge des dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Affaires Générales : Nomination au Conseil des Sages

Rapporteur : Daniel GUILLÉ, Maire

VU l'article L 2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 2143-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération 2021-43 en date du 03 juillet 2021 instaurant la création d'un Conseil des Sages et l'adhésion à la FVCS ;
VU la délibération 2021-61 ayant pour objet la nomination des membres du Conseil des Sages ;
VU le Règlement Intérieur du Conseil des Sages ;

EXPOSÉ

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, a décidé, conformément à la possibilité qu'en donne le CGCT en son article L 2143-2, la création d'une institution consultative nommée Conseil des Sages en conseil municipal du 3 juillet 2021. La commune de Cordemais a, en parallèle adhérer à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages (FVCS) pour bénéficier du droit d'usage des outils de cette fédération et de son appui.

Lors du Conseil municipal du 23 octobre 2021 ont été nommés membres du Conseil des Sages :

- Chantal DENIAUD
- Alain FOURAGE
- Martine GRANDIN
- Brigitte GUERCHET
- Marie-Thérèse LAUNAY
- Yves MARCELLIER
- Brigitte MENAGER
- Raymond MORTIER-DORANT

- Marie Dominique NOEL
- Monique PENNEGAT
- Michel PRIOU
- Marie-Claire THEBAUD
- Michel TILLAUD

Suite au départ de Madame Monique PENNEGAT, Monsieur Bruno DUCOIN a présenté sa candidature. Il est demandé au conseil municipal, sur proposition du Maire, de prendre acte de la nouvelle liste du Conseil des Sages :

- Chantal DENIAUD
- Bruno DUCOIN
- Alain FOURAGE
- Martine GRANDIN
- Brigitte GUERCHET
- Marie-Thérèse LAUNAY
- Yves MARCELLIER
- Brigitte MENAGER
- Raymond MORTIER-DORANT
- Marie Dominique NOEL
- Michel PRIOU
- Marie-Claire THEBAUD
- Michel TILLAUD

Philippe MIKO: Est-ce possible d'avoir un bilan des projets portés par le Conseil des Sages ?

Le Maire : oui, il est prévu que le Vice-Président du Conseil des Sages vienne faire un bilan des activités du Conseil. On envisagera également un bilan pour le Conseil des Jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACTE** la nouvelle liste du Conseil des Sages ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ressources Humaines : Marché régional d'offre de prévoyance collective par les centres de gestion de la région du Pays de la Loire : adhésion à la démarche

Rapporteur : Franck CLOUET, Adjoint au Maire

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à

celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent la place du dialogue social en matière de dispositif de Protection Sociale Complémentaire, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région et à leurs agents une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort ainsi qu'à leurs agents un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Dans le cadre de ce projet, et en vertu des dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il est prévu la mise en place d'un comité paritaire de pilotage et de suivi au niveau régional en vue de la signature d'un accord collectif régional.

La représentativité de chaque organisation syndicale au sein du comité paritaire de pilotage et de suivi est calculée à l'échelle régionale en fonction des résultats obtenus lors des élections professionnelles, sur la base des chiffres publiés par la DGCL. Les organisations syndicales qui siègent dans les CST du périmètre de l'accord à conclure participent à ce comité de pilotage et de suivi paritaire régional.

Le comité paritaire de pilotage et de suivi régional participera à la définition du ou des cahiers des charges exprimant les besoins qui seront soumis aux futurs soumissionnaires ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le ou les attributaire(s) des contrats seront sélectionnés (notamment les critères de jugement des offres et leur pondération), sans préjudice des compétences des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des Centres de gestion mentionnées aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du CGFP.

Enfin, le comité paritaire de pilotage et de suivi régional sera également associé au suivi régulier, au travers de points d'étape, des conditions d'application de l'accord et du ou des contrats collectifs de prévoyance sur l'ensemble de leur durée d'exécution. A ce titre, les organisations syndicales signataires de l'accord seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de son évolution.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DONNER** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNER** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions à l'application de la présente délibération et à signer toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ressources Humaines : Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique)

Rapporteur : Franck CLOUET, Adjoint au Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81 ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU l'avis de la commission « Relations sociales » en date du 15 février 2024 ;

EXPOSÉ

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents de la commune de Cordemais sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur qui la reverse à l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la collectivité ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ressources Humaines : Recours au Service civique

Rapporteur : Franck CLOUET, Adjoint au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code du Service National ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

EXPOSÉ

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

PM : une délibération identique a été faite pour les TIJ (travaux d'intérêts généraux), avons-nous eu un retour ?

FC : non, car il n'y a eu aucune demande.

PM : il est impossible pour les jeunes en service civique de se loger sur la commune, est-ce que quelque chose est prévu en ce sens ?

FC : c'est une bonne remarque, le sujet sera étudié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à formaliser les missions et à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- **AUTORISE** l'engagement des moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi que la promotion et la valorisation du dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ressources Humaines : Prime pouvoir d'achat

Rapporteur : Franck CLOUET, Adjoint au Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU la commission « Relations sociales » en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 22 février 2024 ;

EXPOSÉ

Suite à une augmentation de la valeur du point d'indice décidée en juillet 2022 et le 1er juillet 2023, le Ministre de la transformation et de la Fonction Publiques a proposé, dans un contexte de forte inflation, l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics.

Par Décret en date du 31 juillet 2023, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été instituée pour tous les agents publics (titulaires et contractuels) de l'Etat et de l'hospitaliers ayant perçu du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € selon un barème contenant 7 paliers.

Par Décret en date du 31 octobre 2023, le gouvernement donne la possibilité aux collectivités territoriales d'accorder également cette prime à ses agents territoriaux selon les paliers existants et un montant qu'elles peuvent définir, dans la limite du plafond précisé par le texte.

3 conditions cumulatives sont instaurées pour bénéficier de cette prime :

- ✓ avoir été nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023,
- ✓ être employés et rémunérés par un employeur public,

- ✓ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023 (hors GIPA et HS)	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour soutenir les agents municipaux en ce contexte de forte inflation et de retenir un montant sur chaque palier correspondant à 40% du montant plafond du Décret, dans l'optique de contenir l'impact budgétaire sur 2024.

Benoît LONGEON : Pourquoi seulement 40% ?

Le Maire : beaucoup d'efforts ont déjà été fait de la part de la collectivité. La CST a considéré que c'était une belle avancée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat proposée par le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- **RETENIR** un montant sur chaque palier correspondant à 40% du montant plafond du Décret selon le tableau ci-dessous ;

Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023 (hors GIPA et HS)	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat (base temps complet)	Montant attribué par la collectivité (40%) (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	320 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	280 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	240 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	160 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	140 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	120 €

- **PRÉCISE** que le barème d'octroi retenu sera proratisé selon la quotité de temps de travail sur la période précisée par le Décret ;
- **PRÉCISE** que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée sur la paie d'avril 2024 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ressources Humaines : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Rapporteur : Franck CLOUET, Adjoint au Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour,

VU les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

VU les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail,

EXPOSÉ

La formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La commune de Cordemais a mis à jour l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi qu'aux autres obligations visées à l'article 5-5 du décret 85-603 modifié ;

Afin d'affecter les jeunes mineurs en formation professionnelle sur des travaux interdits dits « réglementés », il est obligatoire de mettre en place une délibération de dérogation.

PM : pourquoi seulement aux Espaces Verts ?

Franck CLOUET : parce que c'est là que se situe le besoin (et les demandes) sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCÉPTE** que la collectivité puisse recourir aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération concerne le secteur d'activité « espaces verts » du pôle Services Techniques de Cordemais ;
- **PRÉCISE** que la présente décision est établie pour trois ans à compter de la date de signature et qu'elle pourra être renouvelée selon la même procédure ;
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du Comité Social Territorial (CST) et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ressources Humaines : Tableau des effectifs

Rapporteur : Franck CLOUET, Adjoint au Maire

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU l'arrêté 2022-216 adoptant les Lignes Directrices de Gestion ;

VU la commission « Relations sociales » en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territoriale en date du 22 février 2024 ;

EXPOSÉ

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Considérant les différentes créations, modifications et suppressions d'emplois nécessitées par les besoins des services et mouvements du personnel, l'Adjoint au Maire propose d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée avec :

Créations de postes :

Emplois permanents :

Dans le cadre d'un avancement de grade

- ✓ 1 Rédacteur principal 1^{ère} classe à 100%
- ✓ 1 Agent de maîtrise principal à 100 %

Emplois permanents :

Dans le cadre d'un recrutement

- ✓ 1 Adjoint Administratif à 100 %

Emplois non permanents :

Dans le cadre d'un contrat de projet

- ✓ 1 Attaché à 100 %

Annexe 13 : CM 21-12-2023 - Tableau des effectifs

PM : quel est le projet visé par le contrat ?

Franck CLOUET : c'est pour le service culturel.

Philippe MIKO : le tableau est très bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de la création des postes ci-dessus énoncés selon les modalités ci-dessus ;
- **AUTORISE** la mise à jour du tableau des effectifs en conséquence et tel que présenté en annexe ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3

Affaires Générales : Modification du rythme scolaire pour la rentrée 2024-2025

Rapporteur : Emilie CHAPALAIN, Adjointe au Maire

INFORMATION

Depuis la réforme des rythmes scolaires en 2013, la semaine scolaire à l'école Pierre et Marie Curie est organisée sur 4.5 jours (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi) avec 24h00 d'enseignement obligatoire.

Depuis 2017, un assouplissement de la réforme permet de demander une dérogation au cadre réglementaire pour une organisation de la semaine scolaire à 4 jours.

Afin de recueillir l'avis des parents de l'école Pierre et Marie Curie sur le rythme scolaire actuel et souhaité pour la prochaine rentrée scolaire, un questionnaire a été proposé aux familles.

- 77 % des familles ont participé à ce sondage
- 55% se sont exprimés pour un passage à 4 jours par semaine

Une concertation a été organisée avec les enseignants et les représentants des parents d'élèves le 1er décembre 2023.

Un conseil d'école extraordinaire s'est réuni le 12 décembre 2023 pour voter sur le choix du rythme scolaire à la rentrée 2024/2025. Le rythme scolaire à 4 jours a été adopté à 19 votes pour 4 jours, 9 votes pour 4.5 jours et 1 abstention.

En conséquence, la demande de modification du rythme scolaire a été adressée à l'inspection de l'éducation nationale le 16 janvier 2024.

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire Atlantique communiquera ses observations à Monsieur le Maire entre le 11 et le 18 mars 2024.

Les demandes de modification des organisations des temps scolaires seront étudiées en commission le mardi 2 avril 2024.

Philippe MIKO : est-ce que les enfants ont été interrogés ?

Emilie CHAPALAIN : nous avons inclus les parents d'élèves, les enseignants, les élus et les agents. Plusieurs points ont été étudiés : fatigue des enfants, système de garde, apprentissage (évaluations nationales).

Point sur les décisions du Maire
Rapporteur : Daniel GUILLE, le Maire

DÉCISIONS DU MAIRIE				
N° & Date	Déléгат°	Service référent	Objet	Contenu
2023-52	5	DG	CONVENTION DE COWORKING LOCAL PARTAGÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local 6, avenue des 4 Vents ➤ Mme JAUNET, Réflexologue, cromatologue ➤ Durée : jusqu'au 31 décembre 2024 renouvellement tacite
2023-53	5	DG	CONVENTION DE COWORKING LOCAL PARTAGÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local 6, avenue des 4 Vents ➤ Mme BILLY LEDUC, Psychologue ➤ Durée : jusqu'au 31 décembre 2024 renouvellement tacite
2023-54	5	DG	CONVENTION DE COWORKING LOCAL PARTAGÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local 6, avenue des 4 Vents ➤ SOLUTION NATURO, conseillère en naturopathie ➤ Durée : jusqu'au 31 décembre 2024 renouvellement tacite
2023-55	5	DG	CONVENTION DE COWORKING LOCAL PARTAGÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local 6, avenue des 4 Vents ➤ HARMONESENS, sophrologue énergéticienne ➤ Durée : jusqu'au 31 décembre 2024 renouvellement tacite
2023-56	5	DG	CONVENTION DE COWORKING LOCAL PARTAGÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local 6, avenue des 4 Vents ➤ CK KINESIOLOGIE, kinésologue, réflexologie cranio sacré ➤ Durée : jusqu'au 31 décembre 2024 renouvellement tacite
2023-57	5	DG	CONVENTION DE COWORKING LOCAL PARTAGÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local 6, avenue des 4 Vents ➤ HYPNOVEILLANT, Hypnothérapeute ➤ Durée : jusqu'au 31 décembre 2024 renouvellement tacite

2023-58	5	DG	CONVENTION DE COWORKING LOCAL PARTAGÉ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local 6, avenue des 4 Vents ➤ Julie LAUNAY, accompagnante en évolution personnelle, praticienne en Thetahealing ➤ Durée : jusqu'au 31 décembre 2024 renouvellement tacite
2023-59	4	DG	MARCHÉ FOURNITURE ELECTRICITÉ DES BATIMENTS COMMUNAUX ET ÉCLAIRAGE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Attribué à EDF OUEST ➤ Montant : 469 795,45 € HT ➤ Durée : 2 ans

DÉCISIONS DU MAIRIE 2024				
N° & Date	Déléгат°	Service référent	Objet	Contenu
2024-001	4	DGS	AVENANT 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE LOT 3-2022-10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux supplémentaires menuiseries extérieures ➤ Montant : + 540 € HT
2024-002	4	DGS	AVENANT 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE LOT 6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux supplémentaires revêtements de sols ➤ Montant : + 2 289,00 € HT
2024-003	4	DGS	AVENANT 2 MARCHÉ 2021-01 DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE Lot 6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Substitution de certains produits durant la période de travaux ➤ Montant : + 4 003,06 € HT au 19/04/2024
2024-004	4	DGS	AVENANT 3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE LOT 1-2022-10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux supplémentaires VRD Démolition et gros œuvres ➤ Montant : + 1 983,53 € HT

2024-005	4	DGS	ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE « LES HÉLIANTHES » DE CORDEMAIS N°2023-14 RELANCE DES LOTS 4a Étanchéité et 4b Couverture Zinc	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Attribution Étanchéité : SEO à Cordemais ➤ Attribution Couverture Zinc : PACHET fils SARL à Nantes ➤ Montant : 129 370,63 € HT
2024-006	24	DGS	ADHESION AU CAUE de LOIRE ATLANTIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un an à compter du 1^{er} janvier 2024 ➤ Montant annuel 480 € TTC
2024-007	4	DGS	AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE DE CORDEMAIS- LOT 7-2022-10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lot plafonds suspendus ➤ + 3 796,20 € HT
2024-008	4	DGS	AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE DE CORDEMAIS- LOT 7-2022-10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lot plafonds suspendus ➤ + 1 150,00 € HT
2024-009	4	DGS	AVENANTS N°s1 et 2 AU MARCHÉ N° 2023-03 DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE DE CORDEMAIS- LOT 2 b	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lot Étanchéité ➤ + 12 363,84 € HT
2024-010	5	DGS	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR PATURAGES DE TERRAINS COMMUNAUX – Monsieur Jean VIAUD	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Parcelles AE13 et AE64 ➤ 1 ha 45 a 27 ca ➤ 1 an renouvelable

2024-011	5	DGS	CONVENTIONS DE COWORKING - LOCAL PARTAGÉ	➤ Un brun de plaisir, accompagnante en périnatalité et parentalité
----------	---	-----	--	--

Point sur les commissions communales

Rapporteur : Daniel GUILLE, le Maire

Reporté

Questions diverses

Rapporteur : Daniel GUILLE, le Maire

- **Fréquentation du service population**

Fréquentation du service population du 12 décembre 2023 au 11 mars 2024	
Représentant en journée d'accueil public	61,5
Nombre de personnes reçues en mairie et téléphoniquement	2921
TOTAL des actes Formalités, Etat-civil...	20
TOTAL des actes du CCAS	59
TOTAL des actes du LOP	45

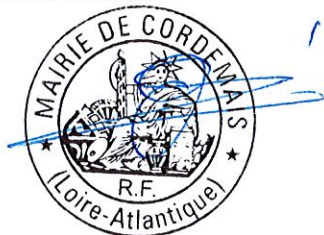
Philippe MIKO : pourquoi il n'y a plus le drapeau ukrainien devant la mairie ?

Le Maire : Parce que le mat est cassé.

Philippe MIKO : est-ce possible d'avoir un bilan des caméras de vidéo-surveillance : les vols récents ont été résolus grâce à la vidéo surveillance.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Daniel GUILLE



Le(la) Secrétaire de Séance,
Emilie CHAPALAIN